

ATTENDU QUE, selon les dispositions du décret n<sup>o</sup> 1151-2000 du 27 septembre 2000 concernant les transactions et opérations de la Société de développement de la Baie James et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement, la Société doit obtenir l'autorisation de celui-ci pour acquérir une participation à l'égard d'une personne morale dans laquelle elle n'a aucune participation si le montant de cette participation excède 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'acquisition de cette participation ne doit pas avoir pour effet de porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale détenues par la Société à plus de 50 % ou de permettre à cette dernière, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, lors de son assemblée du 2 novembre 2000, une résolution visant à autoriser la Société à acquérir 28 % du total de toutes les actions émises à même le capital-actions de 9090-6397 Québec inc., sous forme d'actions votantes et participantes, en contrepartie de versements d'avances maximales de 7 000 000 \$, le tout sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir une participation de 7 000 000 \$ dans 9090-6397 Québec inc.;

ATTENDU QUE cette participation n'aura pas pour effet de porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de 9090-6397 Québec inc. à plus de 50 % ou de permettre à la Société, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions, d'élire la majorité des administrateurs de 9090-6397 Québec inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à acquérir dans 9090-6397 Québec inc. une participation de 28 % dans le capital-actions votant, le tout pour un montant maximal de 7 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35700

Gouvernement du Québec

### **Décret 204-2001, 7 mars 2001**

CONCERNANT un accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence canadienne de développement international, désirent conclure un accord administratif relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne;

ATTENDU QUE l'objet principal du projet est de fournir de l'assistance technique et de la formation aux institutions boliviennes chargées de l'industrie minière, en vue d'améliorer, notamment, les connaissances des différents acteurs en matière de gestion environnementale des ressources minérales et les conditions de vie et de travail des communautés minières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12, paragraphe 18<sup>o</sup> de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles consistent plus particulièrement à exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'accord administratif à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales a la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre du projet de réforme de l'industrie minière bolivienne, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à conclure et à signer cet accord administratif conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35699